



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de
Robiac-Rochessadoule (Gard)**

N°Saisine : 2024-013627

N°MRAe : 2024AO117

Avis émis le 6 novembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 08 août 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Robiac-Rochessadoules pour avis sur le projet d'élaboration son Plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 5 novembre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 8 août 2024.

Le préfet de département a également été consulté en date du 8 août 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du code de l'urbanisme (CU).

La commune de Robiac-Rochessadoules est actuellement couverte par une carte communale, approuvée par arrêté préfectoral n°05-06-12 en date du 9 juin 2005. La municipalité a lancé la procédure d'élaboration du PLU par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2017.

En application de l'article R. 104-9 du CU (dans sa version applicable avant le 16 octobre 2021²), le projet de révision du PLU de la commune de Robiac-Rochessadoules est soumis à évaluation environnementale systématique du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000.

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation.

Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. En application de l'article R. 104-25 du CU, cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe³.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Robiac-Rochessadoules est située au nord du département du Gard, à environ 30 km au nord d'Alès, au sein de la communauté de communes Cèze-Cévennes et dans l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes. Elle compte 834 habitants en 2020 (INSEE, population municipale légale en vigueur au 1er janvier 2023) et a une superficie de 10,31 km².

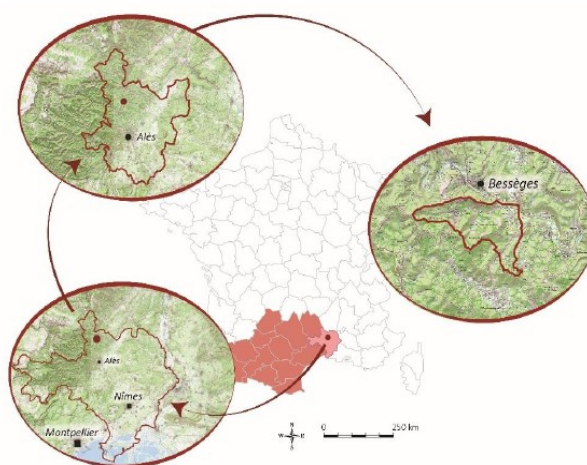


Figure 1: Situation de la commune (Cf Rapport de présentation page 27)

- 2 Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles est entré en vigueur à compter du 16/10/2021 pour les procédures d'élaboration ou de révision de PLU prescrites à partir du 09/12/2020
- 3 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

La commune est desservie par les routes départementales n°162 et 146, qui relient les deux principaux bourgs de la commune : Robiac, en vallée (à l'est du territoire) et Rochessadoules perchée sur les premiers contreforts cévenols.

La commune de Robiac-Rochessadoules est ainsi soumise à la loi Montagne et s'insère dans une vallée comprise entre trois reliefs principaux :

- Le Ronc Rouge au nord de la commune qui fait office de limite entre Robiac-Rochessadoules et Bessèges ;
- Le Serray qui fait face au sud du bourg de Rochessadoules ;
- La Rédaresse au cœur du territoire, bordant Robiac.

La commune présente une amplitude altitudinale de 500 mètres entre le point le plus bas situé à 147 mètres, qui correspond au lit de la rivière de la Cèze et le point le plus haut situé à 651 mètres au niveau du village de Rochessadoules.

Le réseau hydrographique de Robiac-Rochessadoules fait partie du bassin versant de la Cèze.

Le bassin versant de la Cèze est situé au nord du département du Gard. Il commence sur les flancs du Mont Lozère, et se déploie des Cévennes gardoises jusqu'au Rhône, en empiétant sur le sud du département de l'Ardèche. Le réseau hydrographique de ce bassin versant représente un linéaire de 1 300 km de cours d'eau.

Le principal cours d'eau de la commune est la Cèze en limite de la commune de Bessèges. Elle prend sa source dans le département de la Lozère sur la commune de Saint-André-Capcèze, à une altitude de 798 mètres, et se jette dans le Rhône au niveau de la commune de Caderousse dans le département du Gard, après un parcours de 128,3 km.

Le régime hydrologique de la Cèze est caractéristique d'un régime pluvial méditerranéen, marqué par une forte amplitude des débits entre les périodes pluvieuses et sèches. Les épisodes pluvieux extrêmes, associés à la nature des sols, sont à l'origine de crues cévenols. Les caractéristiques géographiques sous-tendent les grands enjeux du bassin de la Cèze : gestion des étiages et partage de la ressource, prévention des inondations.

Le second principal cours d'eau est le ruisseau du Rieusset, affluent de la Cèze, couvert dans toute la traversée du cœur du village de Rochessadoules, ainsi qu'en partie sur la Valette.

La commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par un site Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » correspondant à une zone spéciale de conservation (ZSC) de la Directive européenne « Faune – Flore - Habitats ».

L'étude de densification et de mutation au sein des espaces urbanisés, réalisée au stade de diagnostic fait état d'un potentiel en « dents creuses » de 4,08 ha et d'un potentiel par découpage parcellaire de 1,14 ha, soit un total de 5,22 ha.

Après prise en compte de la rétention, le potentiel de densification dédié à l'habitat est estimé à 2,6 ha, et celui dédié aux équipements à 0,05 ha.

Le diagnostic fait apparaître une consommation d'espaces sur la période 2011-2021 de 0,42 hectare. La loi climat et résilience prévoit que cette consommation d'espaces soit divisée par deux sur la période 2021-2031, soit 0,21 hectare. Toutefois, la loi garantit à chaque commune française une capacité de développement territorial de 1 hectare d'ici à 2031.

Ainsi, le PLU de Robiac-Rochessadoules peut mobiliser 1 hectare sur la période 2021-2031, ainsi que 0,2 hectare complémentaire sur la période 2031-2035, soit un total de 1,2 hectare de consommation d'espaces, qui est justifiée par la commune pour cette seconde période par une approche linéaire de l'objectif ZAN (1 hectare de consommation d'espaces à répartir sur la période 2031-2050), et par la désartificialisation réalisée entre 2011 et 2021 (0,27 ha entre 2011 et 2021).

Le projet de PLU permet la création de 50 logements, dont 40 en densification de l'urbanisation et 10 en extension de l'urbanisation.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU portent sur la préservation de la ressource en eau et la prise en compte des risques naturels.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit contenir un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

S'agissant de l'articulation avec les documents de rang supérieur, le dossier évoque en premier lieu les grandes orientations du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie, en second lieu les objectifs et orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Cévennes approuvé 30/12/2013 en cours de révision depuis le 20/10/2022, puis les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et en dernier lieu les objectifs du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, mais se limite à rappeler la manière dont ils ont été pris en compte au moment de l'élaboration du PLU.

Le SRADDET de la région Occitanie a été adopté par le conseil régional d'Occitanie le 30 juin 2022 et il a été approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. Il se substitue de fait aux schémas sectoriels, notamment au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon. Il convient de démontrer que le projet de révision allégée du PLU est compatible avec les objectifs et règles prévus par ce schéma. Le projet vise l'accueil de nouvelles populations. Cependant, le dossier énonce mais ne démontre pas sa compatibilité avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 qui prévoit d' « *Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* ».

De plus, le projet de PLU n'évoque aucune journée de prospection naturaliste sur le terrain. Or, au-delà du recensement bibliographique des données disponibles sur le territoire qu'il est nécessaire d'établir, l'état initial requiert une analyse de terrain pour en comprendre le fonctionnement et interpréter certaines données. La MRAe rappelle que les analyses de terrain doivent être proportionnées aux enjeux potentiels et qu'en présence d'enjeux « forts », des prospections sont requises, notamment sur les secteurs de projet. Le nombre et la période des investigations doivent permettre de détecter la présence des habitats naturels ou des enjeux paysagers et repérer et inventorier les espèces faunistiques et floristiques susceptibles d'être abritées dans les zones de projet. Le choix des périodes de prospection doit être justifié pour chaque groupe taxonomique étudié, et éventuellement en cas d'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique.

Le projet d'élaboration du PLU ne fait pas non plus état des alternatives qui auraient pu être envisagées de façon à réduire les incidences sur les secteurs les plus sensibles.

C'est pourtant cette démarche qui doit permettre d'explicitier les choix qui ont été opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) utilisée pour les choix d'aménagement.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :

- **une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur le secteur de développement de l'urbanisation;**
- **la justification des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine ;**

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 La préservation de la ressource en eau

Une zone « urbaine » (UC) est située dans le périmètre de protection rapproché (PPR) des captages d'eau défini par la déclaration d'utilité publique (DUP) 1652. Il n'y a pas d'incompatibilité avec les prescriptions de la DUP (qui n'interdit pas les constructions avec des rejets d'eaux usées « domestiques ») mais la MRAe souligne une vigilance à avoir sur le respect de l'ensemble des prescriptions applicables dans cette zone d'où la nécessité de bien retranscrire et rendre visible les prescriptions du PPR.

La commune est raccordée à la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Bessèges. Cette STEP reçoit les effluents des communes de Bessèges et Robiac-Rochessadoules, mais également ceux de Gagnières, Meyrannes (hameau de Clairac), Bordezac (quartier côte de Long) et Peyremale.

Le système d'assainissement a été déclaré non conforme aux réglementations européenne, nationale et locale. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard a ainsi établi un rapport de manquement administratif daté du 9/02/2022. Compte tenu des engagements des différents acteurs et les travaux engagés, le second semestre 2024 devrait permettre à la STEP d'être conforme aux objectifs de rendement attendus pour les divers paramètres.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec :

- **l'adéquation des secteurs de développement de l'urbanisation avec les capacités épuratoires des systèmes d'assainissement des eaux usées, et à défaut d'en différer l'ouverture en cohérence avec le planning de réalisation des travaux de mise aux normes ;**

5.2 La prise en compte des risques naturels

La commune souhaite préserver les populations des risques naturels, en intégrant notamment de manière claire le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) (approuvé le 19 octobre 2011) qui traite du risque d'inondation par débordement des cours d'eau.

La commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par des risques d'inondation (autres que du débordement des cours d'eau), à savoir par des risques de ruissellement pluvial ou d'érosion des berges.

Ces principes, cohérents avec le PGRI 2022-2027 « Bassin Rhône Méditerranée » et le SDAGE « Rhône Méditerranée » sont traduits dans le règlement et l'OAP. Pour autant, le dossier ne présente aucune étude quantitative sur les besoins en rétention, ni sur la suffisance de ces dispositifs.

Or, la MRAe relève que le règlement est relativement peu contraignant sur ce sujet, ne fixant par exemple ni débit de fuite maximal à même de garantir la limitation des écoulements, ni coefficient d'emprise au sol, coefficient de biotope ou autre mécanisme à même de garantir une limitation de l'imperméabilisation.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :

- **une analyse relative à la gestion des eaux pluviales et de mettre en place des outils réglementaires dans le PLU à même de garantir la non aggravation du risque inondation en aval des zones urbanisées.**